

E 6182

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 avril 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive de la Commission modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 avril 2011
(OR. en)**

8885/11

**TEXT 3
ENT 87
MI 192
CHIMIE 23
ECO 39
CONSOM 52**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 6 avril 2011

Destinataire: Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: D012711/02

Objet: Projet de directive .../.../UE de la Commission du [...] modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012711/02.

p.j.: D012711/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(20..) yyy final D012711/02

Projet de

DIRECTIVE .../.../UE DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

DIRECTIVE .../.../UE DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 2008/121/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de l'Union que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.
- (2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins de l'adaptation au progrès technique de la directive 2008/121/CE, d'ajouter la fibre bicomposant polypropylène/polyamide à la liste de fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2008/121/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹ JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.

Article premier

La directive 2008/121/CE est modifiée comme suit:

1. À l'annexe I, la ligne 49 ci-après est ajoutée:

«49 Bicomposant polypropylène/polyamide

fibres bicomposant formées de 10 à 25 % en masse de fibrilles de polyamide incorporées dans une matrice de polypropylène»

2. À l'annexe V, la ligne 49 ci-après est ajoutée:

«49 Bicomposant polypropylène/polyamide 1,00»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le [un an après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Le président
[...]